



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant abrogation du règlement d'eau
attaché au Moulin de Froisselle situé sur la commune de Clairoix (60280)
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

COMMUNE DE CLAIROIX

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-3-1, L.214-6 et L.181-3;

Vu le Code Civil, notamment son article 546 ;

Vu l'ordonnance royale du 25 novembre 1811 réglementant l'usage de l'eau du moulin de Froisselle, situé sur la rivière L'Aronde, commune de Clairoix (60280) ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière L'Aronde, de la confluence avec le ru de la Payelle à la confluence avec le cours d'eau principal l'Oise, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du 01 août 2018 entre M. Jhon TALVY, propriétaire de l'ouvrage et le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) ;

Vu la demande d'abrogation du droit d'eau de M.Jhon TALVY en date du 01 août 2018 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la restauration de la continuité écologique de l'Aronde au droit du moulin de Froisselle déposé par le SMOA le 28 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 16 octobre 2018 ;

Vu l'absence d'observations de M.Jhon TALVY, propriétaire de l'ancien moulin de Froisselle, consulté le 19 octobre 2018 ;

Considérant que la turbine du moulin de Froisselle n'est plus en activité et est conservée uniquement à titre d'agrément ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, lorsque l'activité est définitivement arrêtée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 et que l'autorité administrative peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site ;

Considérant qu'il convient du fait de la fin d'exploitation et de l'état de ruine des ouvrages, d'abroger l'ancien règlement d'eau du 25 novembre 1811 et de remettre en état le site ;

Considérant qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière L'Aronde ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le droit d'eau du Moulin de Froisselle est abrogé.

Le règlement d'eau du 25 novembre 1811 attaché au moulin de Froisselle, situé sur la rivière l'Aronde, commune de Clairoix est abrogé.

Article 2 : Prescriptions

Le site doit être remis en état par le propriétaire. Les travaux de remise en état du site de Froisselle seront effectués dans les règles de l'art, suivant l'étude proposée par le syndicat mixte Oise-Aronde concernant la restauration de la continuité écologique au droit du moulin de Froisselle sur la commune de Clairoix.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- la mise en place d'un bras de contournement sur la parcelle en rive droite, cadastrée n°8, sur 90 m pour restaurer les conditions hydrauliques adaptées à la circulation piscicole et le transport des sédiments ;
- la végétalisation du nouveau bras et d'une recharge alluviale pour être attractif pour la faune et la flore aquatique ;
- le remblai d'une partie de l'ancien tracé ;
- la partie conservée du bras usinier sera retravaillé ;
- la mise en place de deux radiers en enrochement avec un chenal préférentiel ;
- des travaux connexes (mise en place de passerelles, banquettes...).

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole, soit entre mi-mai et fin octobre.

La définition de l'emprise du chantier, des zones de stockage, des pistes d'accès sera établie en concertation avec l'Agence Française pour la Biodiversité.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 3 : Moyens de suivi

Un comité de suivi des études et des travaux a été mis en place par le Syndicat mixte Oise-Aronde sur l'étude commune portant sur le moulin de Froisselle. Ce comité de suivi associe notamment l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et la Direction départementale des Territoires de l'Oise.

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité seront informés du commencement des travaux.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Clairoix,
- M. le Président du Syndicat mixte Oise-Aronde,
- M. le chef du service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Mme la Directrice des Vallées d'Oise de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Clairoix pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, le maire de la commune de Clairoix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 NOV. 2018
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI